

Un frontalier peut-il télétravailler depuis plusieurs pays différents ?

Réponse courte

Le cumul de plusieurs lieux de télétravail dans différents pays frontaliers est légalement possible, dans la limite de **moins de 50 %** du temps de travail annuel total (soit environ 112 jours) tous pays confondus. Chaque lieu doit être expressément autorisé par l'employeur et formalisé par écrit. Au-delà de ce seuil, des implications en matière de **sécurité sociale** et de fiscalité s'appliquent obligatoirement.

Définition

Le **télétravail transfrontalier** multi-sites désigne l'exercice de l'activité professionnelle depuis plusieurs lieux situés hors du Luxembourg, pour un salarié employé par une entreprise luxembourgeoise. Cette pratique est encadrée par la **Convention du 20 octobre 2020** relative au régime juridique du télétravail, déclarée d'obligation générale. Voir aussi : [règle des 25 %](#).

Conditions d'exercice

- Formalisation écrite obligatoire (avenant ou contrat initial) précisant chaque lieu de télétravail
- Respect du seuil maximal de moins de 50 % du temps de travail annuel en télétravail hors Luxembourg
- Évaluation des risques professionnels pour chaque lieu
- Garantie des conditions de travail conformes (ergonomie, sécurité, confidentialité)
- Possibilité effective pour l'employeur d'exercer son contrôle sur chaque site
- Accord préalable de l'employeur pour tout nouveau lieu

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place :

Élément	Détail
Un système de suivi précis du temps de travail par lieu	
Une déclaration détaillée des lieux dans le contrat ou avenant	
Un dispositif d'évaluation et de contrôle des conditions de travail	
Des moyens de communication et de reporting adaptés	
Une procédure de modification ou d'ajout de nouveaux lieux	

Le salarié doit :

Élément	Détail
Respecter les plages horaires définies	
Maintenir une connexion stable et sécurisée	
Garantir la confidentialité des données	
Informier l'employeur de tout changement de lieu	

Pratiques et recommandations

- **Limiter** le nombre de lieux à 2 ou 3 maximum pour faciliter le suivi ([accord-cadre européen](#))
- **Établir** une cartographie précise des risques par lieu
- **Prévoir** une clause de réversibilité
- **Mettre** en place un reporting mensuel du temps passé par lieu
- **Former** le salarié aux bonnes pratiques de télétravail multi-sites
- **Documenter** rigoureusement les autorisations et modifications de lieux

Cadre juridique

- Article [L.121-4](#) du Code du travail : obligation de formalisation écrite des conditions de travail
- Article [L.312-1](#) et suivants : obligations en matière de sécurité et santé au travail
- Convention du 20 octobre 2020 sur le télétravail
- Règlement UE 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Articles 162bis et 162ter LIR concernant l'imposition des revenus du télétravail

Le dépassement du seuil de moins de 50 % de télétravail hors Luxembourg peut entraîner un changement de législation applicable en matière de sécurité sociale et de fiscalité. Une analyse préalable des implications juridiques et fiscales est indispensable pour chaque situation individuelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.